

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/18/035

DÉLIBÉRATION N° 18/018 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NON CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE BELGE DE STATISTIQUE STATBEL POUR LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE EU-SILC POUR L'UNION EUROPÉENNE (TRAITEMENT DE L'INTENSITÉ DU TRAVAIL ET DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de STATBEL;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, l'office belge de statistique STATBEL (anciennement Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Institut national de statistique) a, sous certaines conditions, accès aux données à caractère personnel des services publics et des institutions publiques (qui sont tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut constituer et gérer des banques de données à caractère personnel sur la base des données à caractère personnel puisées dans les registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données à caractère personnel, il doit accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire). Les missions de STATBEL sont par ailleurs décrites dans divers règlements de l'Union européenne.

2. Une des missions de STATBEL concerne la réalisation de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (*European Union Statistics on Income and Living Conditions*, EU-SILC), qui constitue un outil important pour mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau belge et européen. Cette enquête est réalisée chaque année auprès d'environ six mille ménages au moyen d'une interview face à face.
3. Pour améliorer l'enquête EU-SILC, STATBEL souhaite pouvoir disposer d'une donnée à caractère personnel déterminée du datawarehouse marché du travail et protection sociale, à savoir « *Work Intensity* » (WI), c'est-à-dire l'intensité du travail ou le volume de travail relatif. La Commission européenne oblige la Belgique à fournir des indicateurs de pauvreté fiables au niveau des régions et au niveau des provinces. STATBEL estime dès lors qu'il est indispensable que la variable WI soit disponible au niveau individuel pour l'ensemble de la population belge, avec une possibilité de couplage à d'autres données à caractère personnel.
4. Le demandeur base notamment sa demande sur le Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 (relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie) et sur le Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 (relatif aux statistiques européennes).
5. Compte tenu de ce qui précède, STATBEL souhaite, pour chaque individu de la population belge, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, obtenir annuellement la variable WI. Cette variable serait couplée à d'autres données à caractère personnel, conformément à l'arrêté royal du 13 juin 2014 *déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques.*
6. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale resteraient non codées auprès de STATBEL pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Elles seraient utilisées par les statisticiens pour la réalisation de leurs missions et seraient transmises sous forme codée à Eurostat (la Direction générale européenne qui établit les statistiques européennes, qui contribue à l'harmonisation des statistiques des divers Etats membres de sorte que ces statistiques puissent être comparées et qui protège les données à caractère personnel codées reçues conformément à la réglementation européenne en vigueur) et elles seraient détruites après dix ans.
7. STATBEL souhaite également traiter des données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale pour la même finalité, plus précisément des données à caractère personnel de toutes les personnes de la population belge qui reçoivent un revenu d'intégration (équivalent). Il s'agit en effet de personnes qui présentent un risque accru de pauvreté et d'exclusion sociale. Actuellement, STATBEL utilise déjà des données à caractère personnel relatives au revenu du Service public fédéral Finances, mais il ne dispose pas de données à caractère personnel relatives aux revenus non imposables, tels que le revenu d'intégration (équivalent). Il souhaite maintenant utiliser ces données pour simplifier l'enquête EU-SILC, améliorer les variables relatives au revenu et renforcer la méthodologie.

8. Pour des raisons méthodologiques - notamment pour pouvoir recueillir des informations à deux niveaux « NUTS » (*Nomenclature of Territorial Units for Statistics*), à savoir le niveau des régions (NUTS 1) et le niveau des provinces (NUTS 2) – STATBEL souhaite pouvoir disposer annuellement pour toutes les personnes concernées, identifiées à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, de la catégorie de revenu d'intégration (dépend de la situation familiale, nécessaire à des fins d'interprétation) et du montant du revenu d'intégration versé (comme composant du revenu). Pour le surplus, les principes mentionnés ci-avant sont applicables (traitement de données à caractère personnel non-codées pendant la période de collecte, de contrôle et de couplage, ensuite codage interne et transmission sous forme codée à Eurostat et destruction après dix ans).

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation des missions de STATBEL, l'office belge de statistique, et en particulier l'exécution de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (EU-SIL) pour l'Union européenne.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, elles portent certes sur la totalité de la population - respectivement l'ensemble de la population belge et toutes les personnes de la population belge qui reçoivent un revenu d'intégration (équivalent) - et elles sont mises à la disposition de manière non-codée mais c'est afin que STATBEL puisse les coupler à des données à caractère personnel d'autres sources et les transmettre ensuite de manière codée à Eurostat. D'autre part, la communication se limite par intérêt à l'indication WI, à la catégorie de revenu d'intégration et au montant du revenu d'intégration, comme indicateurs de pauvreté et d'exclusion sociale.
12. Les données à caractère personnel non codées de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public de programmation Intégration sociale seront uniquement traitées par STATBEL dans le cadre de la réalisation de l'enquête EU-SILC et de la transmission des données à caractère personnel codées requises à l'Union européenne. Les données devront être détruites par STATBEL après dix ans.
13. Le Comité sectoriel constate que STATBEL souhaitait initialement conserver les données à caractère personnel pour une durée indéterminée, avec un dédoublement des banques de données à caractère personnel pour conséquence. Cette méthode de travail ne semble toutefois pas nécessaire, compte tenu de l'existence du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale pourrait transmettre à intervalles réguliers (éventuellement de manière plus fréquente que ce n'est le cas actuellement, mais toujours moyennant autorisation du Comité sectoriel) des données à

caractère personnel à STATBEL, qui les détruirait à l'issue du traitement pour la finalité envisagée.

14. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale peuvent donc être utilisées par STATBEL pour des finalités *ad hoc*, explicitement reconnues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et ne peuvent pas être enregistrées de manière structurelle par STATBEL ou communiquées à des tiers. Dans la mesure où des tiers, quel que soit leur statut, souhaitent avoir recours aux données à caractère personnel précitées pour des recherches scientifiques ou statistiques, ils doivent s'adresser directement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et obtenir préalablement une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, STATBEL est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
16. Finalement, STATBEL doit également tenir compte du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le Service public de programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel non codées précitées à l'office belge de statistique STATBEL, dans le but exclusif de la réalisation de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (EU-SILC) et leur transmission sous forme codée à la Direction générale européenne Eurostat.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--